

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 28 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES ACCUSÉS DE NANTES. — CASSATION.

Lorsque la Cour d'assises reconnaît, pendant les débats, qu'une nullité a été commise dans l'un des actes qui ont précédé leur ouverture, peut-elle, en vertu de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle, renvoyer l'affaire à une autre session? (Non.)

Appartient-il à la Cour de cassation seule de réformer cette nullité? (Oui.)

Les nommés Laroche, Mornet-Dutemple et autres étaient traduits devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme accusés de complot contre la sûreté de l'Etat; deux jours avaient déjà été consacrés aux débats de cette accusation, lorsqu'il fut reconnu que les listes des jurés, signifiées aux accusés, contenaient de graves irrégularités. La Cour d'assises crut, dans ces circonstances, devoir prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session, en se fondant sur l'art. 406 du Code d'instruction criminelle.

C'est contre cet arrêt, en date du 29 décembre dernier, que les six accusés se sont pourvus.

M^r Battur, avocat à la Cour royale de Paris, soutient le pourvoi, et présente à l'appui plusieurs moyens de cassation; l'un d'eux était fondé sur la fausse application de cet art. 406.

La Cour, après deux heures de délibération, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, a statué en ces termes, au rapport de M. Rives:

Attendu que l'art. 353 du Code d'instruction criminelle dispose que les débats commencés doivent être continués sans interruption jusqu'au jugement définitif, sauf l'exception portée en l'article 351 du même Code;

Attendu que si quelque irrégularité a été commise dans les actes qui ont précédé l'ouverture des débats, il n'appartient pas à la Cour d'assises de statuer sur cette irrégularité dont l'appréciation est dévolue à la Cour de cassation par les articles 407 et 408 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la Cour d'assises de la Loire-Inférieure ne se trouvait ni dans le cas prévu par l'art. 352, ni dans celui prévu par l'art. 354 du même Code;

Attendu qu'il n'est pas survenu pendant les débats d'événement imprévu ou de force majeure qui autorisât le renvoi de l'affaire à une autre session, conformément à l'art. 406 du Code d'instruction criminelle;

Qu'en prononçant le renvoi à une autre session, la Cour d'assises de la Loire-Inférieure a commis un excès de pouvoir, violé l'article 353 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué l'art. 406 du même Code;

Casse.

GARDE NATIONALE. — EMPRISONNEMENT.

La question de savoir si celui qui est condamné à une peine d'emprisonnement, a légalement subi sa peine, est-elle une simple question d'exécution d'un jugement, qui doit être résolue par le procureur-général? (Non.)

La connaissance de cette question appartient-elle aux Tribunaux? (Oui.)

La peine de cinq jours d'emprisonnement pour fait de discipline relatif au service de la garde nationale, peut-elle être légalement subie dans une prison autre que celle du lieu où le fait a été commis? (Oui.)

Ces questions se sont élevées à l'occasion d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, contre un arrêt de cette Cour, intervenu dans les circonstances dont M^r Mandaroux-Vertamy, avocat de M. le marquis de Puylaroque, défendeur au pourvoi, a rendu compte en ces termes:

Condamné par le Tribunal correctionnel de Montauban à cinq jours de prison pour refus réitéré de service dans la garde nationale, le marquis de Puylaroque se disposait à obéir au mandement de la justice, lorsque des affaires de famille l'appelèrent à Toulouse. Ce départ n'eut rien de clandestin comme on peut l'imaginer, et les agents du pouvoir de Montauban en furent facilement instruits.

Que se passa-t-il alors dans leur esprit? jugèrent-ils que le marquis de Puylaroque abandonnait le territoire? leur parut-il d'un effet salutaire que la main de la justice vint appréhender ce fugitif au sein d'une grande ville, et avec un éclat approprié à la nature du délit? c'est sur quoi nous n'aurions que des conjectures à offrir. Le seul fait qui est certain, c'est que

peu de jours après son arrivée à Toulouse, le marquis de Puylaroque se vit cerné chez lui par dix gendarmes qui, après l'avoir arrêté, vinrent le déposer dans la maison d'arrêt de cette ville, au milieu des autres détenus. Quatre jours s'écoulèrent; le gardien annonça à notre prisonnier qu'il eût à s'apprêter pour partir par la correspondance qui transportait à Montauban les détenus dont c'était la destination. Le marquis de Puylaroque demanda à finir sa peine dans la prison où il se trouvait établi, on l'y laissa; le 5^e jour expiré, le marquis de Puylaroque demanda son élargissement; il lui fut répondu ce qu'on reproduit encore à l'appui du pourvoi, savoir que la peine n'était point expirée, attendu qu'aux termes des lois et réglemens sur la matière, c'était à Montauban et non ailleurs que devait être faite la détention. Bref, M. de Puylaroque n'obtint, après beaucoup de négociations, sa mise en liberté provisoire qu'à l'aide d'une promesse écrite déposée dans les mains de M. le procureur-général, et portant que le condamné se constituerait le 13 du mois à Montauban s'il y a lieu.

Par qui devait être résolue la question? M. le procureur-général se l'attribuait d'une manière absolue, comme rentrant dans ses pouvoirs sur l'exécution des jugemens. Mais une consultation délibérée par le barreau de Toulouse, conseilla au marquis de Puylaroque d'en saisir les tribunaux; le conseil fut suivi, et un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Montauban, confirmé sur l'appel, a décidé que la peine était définitivement et pleinement expirée.

M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse a jugé de son devoir de dénoncer un tel arrêt à votre censure, comme violant les règles de la compétence, en second lieu pour contravention à l'art. 40 du Code pénal; ce qui ramène la discussion aux deux points suivans:

La peine prononcée contre le marquis de Puylaroque était-elle expirée? Le Tribunal, et par suite la Cour royale ont-ils pu reconnaître ce point de fait et de droit sans commettre un excès de pouvoir? Telles sont les questions à résoudre.

L'avocat discute cette double question.

M. l'avocat-général a conclu au rejet sur le moyen pris de l'incompétence, mais sur le fond ce magistrat a pensé que la détention subie à Toulouse n'avait point purgé la condamnation, et il a sur ce moyen conclu à la cassation.

La Cour après un délibéré a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen tiré de l'incompétence, attendu qu'il y avait débat sur un fait d'exécution de jugement, et qu'il n'appartenait qu'aux Tribunaux de décider si le jugement avait ou non reçu son exécution légale;

Au fond, attendu qu'il s'agissait d'une simple peine de discipline, et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que c'est en exécution du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Montauban que le marquis de Puylaroque a été écroué dans la maison de Toulouse, d'où il suit que ledit jugement a reçu l'exécution qui lui était due;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 28 février.

Le *Revenant* a publié dans son numéro du 12 février, un article ayant pour titre: *le Rideau levé*, dont voici la teneur, et que les circonstances actuelles rendent assez piquant:

« Le colonel Chousserie, qui vient d'être remplacé à Blaye par le général Bugeaud, député ministériel, a été obligé de quitter la ville de Blaye sous quarante-huit heures. Indépendamment de ses autres bons procédés envers Madame la duchesse de Berri, il paraît que ce fonctionnaire s'était refusé à laisser le sieur Joly, commissaire de police, s'établir ou pénétrer à volonté dans la forteresse. On ajoute qu'il n'a jamais voulu consentir à y laisser loger une fille de Bordeaux, qui se trouve enceinte de plus de huit mois, et qu'on voulait établir mystérieusement dans un galetas de la citadelle pour y faire ses couches.... On nous écrit qu'elle y est entrée dans la soirée du 4 février, et qu'elle n'a plus reparu dans son ancien logement. Si l'on voyait sortir un enfant nouveau-né de la citadelle, on saurait à quelle intention!

« Tous les honnêtes gens du pays sont instruits et révoltés de cette odieuse manœuvre!... On assure que Madame a fait refuser l'entrée de son appartement au général Bugeaud, avec lequel elle a signifié qu'elle ne voulait entretenir aucune espèce de relation personnelle. « C'est une nouvelle persécution du duc d'Orléans, mon oncle, a dit Son Altesse Royale; mais je prouverai que je suis petite fille de Marie-Thérèse. »

Le *Revenant* a beau prendre pour épigraphe cette inscription placée au-dessous de sa vignette: *N'ayez pas peur! c'est un ami*, il nous semble qu'après la communication officielle que le *Moniteur* d'avant-hier a faite à la France entière, la duchesse de Berri et ses partisans pourraient avec quelque raison répéter cette moralité du bon homme:

« Rien n'est plus dangereux qu'un imprudent ami;

« Mieux vaudrait un sage ennemi. »

Au reste, ce n'est pas la vérité ou la fausseté des faits annoncés, qui avait fait citer devant la Cour d'assises M. de Rochecave, gérant du *Revenant*; la Cour royale l'avait prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. M. de Rochecave n'a pas comparu, et sur le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, il a été condamné à trois mois de prison et aux frais.

LE CLOITRE SAINT-MÉRY.

M. M. Rey-Dusseuil est l'auteur d'un roman intitulé *le Cloître Saint-Méry*, qui retrace les événemens des 5 et 6 juin, en les rattachant à la fable amoureuse obligée. La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à décrire les scènes de lutte et de carnage, dont le cloître Saint-Méry et la rue Saint-Martin ont été le théâtre. Si la partie descriptive de l'ouvrage de M. Rey-Dusseuil a fait quelque peu céder la vérité historique aux exigences de son de son action, nous pouvons du moins attester qu'il y a quelque chose de fidèle dans cette publication, c'est la lithographie représentant le portail de l'église Saint-Méry qui décore la couverture, et nous, qui avons lu l'in-8^o, nous conseillerons à nos lecteurs d'acheter... Cependant, nous ne pouvons leur assurer que le libraire consente à vendre la couverture sans l'ouvrage, bien qu'il nous paraisse douteux qu'il puisse vendre le livre sans la couverture. Il y avait bien aussi quelque autre obstacle qui aurait pu arrêter la vogue, c'est que le ministère public avait saisi l'ouvrage et avait dirigé des poursuites contre l'auteur, M. Rey-Dusseuil, et le libraire, M. Ambroise Dupont. La Cour royale les a renvoyés tous deux comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et de provocation, non suivie d'effet, à la rébellion ou au meurtre, et à des attentats contre le gouvernement.

Interrogé par M. le président, M. Rey-Dusseuil se reconnaît l'auteur de l'ouvrage incriminé. M. le président lui adresse la question suivante: Avez-vous livré votre manuscrit pour l'imprimer?

M. Rey-Dusseuil: J'ai parlé de l'ouvrage à M. Dupont, il l'a acheté; mais il n'y avait encore que le titre d'écrit, le manuscrit n'existait pas, et il n'a été livré que par feuillet.

D. Vous saviez qu'il devait être publié? — R. Oui, Monsieur.

M. Dupont. Aucun des ouvrages de M. Rey-Dusseuil n'ayant été incriminé jusqu'à ce jour, j'ai cru pouvoir traiter avec lui en toute sûreté; aussi j'achetai un ouvrage à faire, et le manuscrit fut remis directement à l'imprimeur.

M. Valentin, prote d'imprimerie, vient confirmer cette déclaration par sa déposition: il atteste que le manuscrit a été livré par fragmens par M. Rey-Dusseuil lui-même.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu la prévention.

M. Joly, avocat-député, a plaidé pour M. Rey-Dusseuil, qui a donné lui-même, sur l'esprit de son ouvrage, des explications qui, écrites avec une profonde conviction, et prononcées avec émotion, ont produit sur l'auditoire une très-vive impression.

M^e Chatard a présenté quelques observations dans l'intérêt de M. Ambroise Dupont.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré que l'ouvrage contenait les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de provocation à la guerre civile, mais il a déclaré non coupables MM. Rey-Dusseuil et A. Dupont, qui ont été acquittés.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour a ordonné que les exemplaires saisis seraient lacérés, sans même en excepter la jolie couverture.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 27 février.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28.)

La foule est plus nombreuse qu'aux audiences précédentes; les femmes surtout sont en plus grand nombre. Quelques nouvelles dispositions ont été prises par l'autorité. Nous apercevons, dans la partie réservée au public, M. le commissaire de police, revêtu de son écharpe. A l'ouverture des portes, les personnes du dehors se précipitent avec fracas. Quelques cris se font

de etc... de tous enfin ; notre équipage, et suis ton dévoué camarade et ami A. S.
Charles-Albert, 2 mai 1834.

Cette lettre dont les caractères sont évidemment tracés avec l'intention de déguiser l'écriture, contient aussi plusieurs mots incomplets, et une ou deux phrases qui ne sont pas achevées.

M. le président, à l'accusé : Connaissez-vous cette lettre ? — R. Non. — D. Ce n'est donc pas vous qui l'avez écrite ? — R. Non, Monsieur. J'ai appris que cette lettre avait été trouvée dans la cuisine du *Carlo-Alberto* ; mais cette prétendue découverte a été faite hors de notre pré-sence, sans procès-verbal régulier qui constate le fait ; je n'ai rien à ajouter à de telles omissions ; elles parlent assez d'elles-mêmes. — D. Connaissez-vous l'écriture de M. Sala ? — R. Oui, Monsieur ; et je puis affirmer que la lettre produite n'a pas été écrite par M. Sala.

M. de Saint-Priest nie qu'il ait eu aucune intelligence coupable en France, aucune connaissance d'un complot qui s'y serait préparé. Il n'a connu M. de Bermont que de vue ; il ne connaissait pas M. Decandolle ; il n'a vu M. de Lachau qu'en Espagne, où il commandait un régiment.

M. l'avocat-général Nadau adresse quelques questions à l'accusé : Vous avez déclaré, dit-il, que les grands d'Espagne mangeaient quelquefois, en voyage, avec leurs domestiques. Les personnes qui approchent les grands d'Espagne sont elles-mêmes nobles, et l'on conçoit dès lors cette espèce de familiarité ; mais M^{lle} Lebeschou n'était pas d'une condition aussi élevée que les grands dont vous parlez ; sa domestique n'était certainement pas noble. N'est-il pas surprenant que vous ayez accueilli à votre table une personne d'une condition aussi inférieure ?

M. de Saint-Priest : Je ne sais si cela vous paraît surprenant ; mais je n'ai pas de ces fiertés-là.

Quelques applaudissements éclatent ; ils sont aussitôt réprimés par M. le président.

L'accusé soutient que le transbordement des sept passagers a eu lieu dans la nuit du 29 au 30 avril, qui a précédé l'arrivée du bâtiment à Roses.

M. le président et M. l'avocat-général lui opposent toute l'instruction qui dit positivement que cette opération a été faite à deux heures du matin, le 29.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'audience est reprise.

M. de Sala, interrogé, répond qu'il connaissait M. de Saint-Priest depuis 1825, et avait servi sous ses ordres ; que désirant retourner en Espagne, vers la fin d'avril, M. de Saint-Priest lui demanda s'il voulait l'y accompagner ; il accepta et lui demanda d'être compté au nombre des gens de sa suite pour s'assurer de sa protection. Sachant l'italien, il fut chargé du nolissement ; et connaissant la générosité de M. de Saint-Priest, il consentit à charger celui-ci de payer pour tous les passagers ; n'opérant pas pour lui-même, quelque chose de plus ou de moins lui importait peu. Il n'a pas signé l'acte de son nom parce que celui avec qui il traitait l'engageait à signer du nom de M. le duc d'Almazan. Il déclare qu'il y avait dix passagers à bord, dont il ne connaissait que M. de Bourmont et M. de Kergorlay fils. On lui oppose qu'il a dit dans l'instruction écrite qu'ils étaient 14, et qu'il est constant qu'ils n'étaient que 7. Il répond que quand on monte dans une diligence on s'inquiète peu des voyageurs qui sont dans le coupé, dans l'intérieur, dans la rotonde ; il en est de même dans un bateau à vapeur. Il nie être descendu dans la chaloupe qui a amené les 7 passagers. Il ne les avait jamais connus qu'en prison.

M. le président : La personne indiquée dans la patente de santé comme domestique de M^{lle} Lebeschou, n'était-elle pas la duchesse de Berri ? — R. Non, M. le président. Toujours malade à la mer, je n'ai pas bien vu ce qui s'est passé à bord du bâtiment.

Lorsqu'on oppose aux dénégations de M. de Sala les dépositions écrites qu'on lui a signifiées, il répond qu'il y a fait peu d'attention.

D. Connaissez-vous M. Fabio Pallavicini ? — R. Je le connais depuis 1831. — D. Connaissez-vous un nommé Gaetano ? — R. Je ne connais personne de ce nom. — D. Reconnaissez-vous l'écriture de la lettre signée A. S. que je vous fais représenter ? — R. Non. — D. Vous avez à Marseille déclaré seulement que cette lettre n'était pas signée de vous, vous avez refusé d'en écrire une partie. — R. C'aurait été acquiescer à l'arrestation illégale que j'avais subie. — D. C'était le moyen le plus sûr de faire éclater votre innocence ? — R. Mes droits étaient alors tout pour moi.

L'accusé reconnaît diverses signatures qu'on lui présente.

M. le président : La lettre et les signatures passeront sous les yeux de MM. les jurés.

On donne de nouveau lecture de la lettre citée plus haut.

L'accusé déclare qu'il ne reconnaît pas la lettre, et qu'il ignore l'objet dont elle traite, qu'il ne sait de quelle entreprise elle parle, et qu'il n'est entré en France au retour d'Espagne qu'à cause du mauvais état du bâtiment et du manque de charbon ; que devenu de soldat artiste, son voyage en Espagne était seulement un voyage d'art, qu'il n'a eu aucune relation avec les individus arrêtés à Marseille, qu'il n'a eu aucune intelligence avec eux, aucune connaissance du complot dont on les accuse.

L'accusé Ferrari, subrécargue du bâtiment à vapeur le *Carlo-Alberto*, est introduit.

Avant de répondre, l'accusé demande à établir sa protestation contre son arrestation, qui a été pratiquée sur son bâtiment, qui est le territoire de son souverain ; il demande, au surplus, à se faire assister d'un interprète.

D. Quelles sont vos fonctions de subrécargue ? — R. Je suis chargé de la comptabilité et des intérêts du propriétaire du bâtiment. — D. Vous alliez de Livourne à Nice ? — R. Oui, et dans plusieurs autres lieux. — D. N'avez-vous pas souvent remis des dépêches à Massa ? — R. Jamais. — D. Pour le nolissement du *Carlo-Alberto*, n'avez-vous pas eu des relations avec M. Adolphe Sala ? — R. Non ; je ne l'ai connu qu'à bord

du bâtiment. — D. Connaissez-vous cet acte de nolissement ? — R. Oui, Monsieur. — D. Quel jour a-t-il été fait ? — R. Le 24 avril. — D. Il porte la date du 25. — R. C'est une erreur.

D. Quand êtes-vous parti ? — R. Le 24 avril. — D. Comment s'est fait l'acte de nolissement ? — R. Avec mon courtier Céra : c'est lui qui m'annonça qu'il s'agissait de porter une famille en Espagne. Il's sont quatorze, me dit-il, et c'est M. le duc d'Almazan qui se charge de payer. Alors j'acceptai l'acte de nolissement et je le signai, je m'en rapportais entièrement à mon courtier. — D. Avant votre arrivée à Livourne, ne vous avait-on pas parlé de ce voyage ? — R. Non. — D. Qui vous donna les noms pour la patente de santé ? — R. C'est M. Céra. — D. Connaissez-vous M. le duc d'Almazan ? — R. Non. — D. N'avez-vous pas, le jour du départ du 24 avril, refusé un passager ? — R. Je n'ai pas vu le passager, je me suis occupé des préparatifs du voyage : charbon, bois, etc., personne ne m'a parlé au bâtiment qu'on ait refusé un passager.

D. Combien aviez-vous de passagers partant de Livourne ? — R. Dix. — D. Où avez-vous pris les autres ? — R. En partant on me dit qu'il manquait quatre voyageurs. Quelques heures après, par le travers de Via-Reggio, on arrêta un instant par ordre du capitaine. — D. Mais c'est vous qui deviez donner cet ordre ? — Non, Monsieur ; c'est le capitaine qui était chargé de ce soin ; moi, je n'étais chargé que de la comptabilité et de la police du bâtiment.

M. le président lit une réponse, écrite dans la procédure, de laquelle il résulte que c'est le directeur qui déterminait la route du navire. L'accusé persiste dans sa première réponse.

D. Pourquoi en pleine mer êtes-vous descendu à terre et avez-vous pris des passagers contre les lois sanitaires. — R. Je les ai embarqués à peu de distance de Livourne ; c'était encore permis ; c'est moi qui allai au-devant d'eux avec une chaloupe ; j'étais sur le pont quand elle revint.

D. Combien avez-vous pris de passagers ? — R. Quatre. — D. Est ce M. Sala qui descendit dans la chaloupe ? — R. Non, Monsieur. — D. Les passagers embarqués avaient-ils des effets ? — R. Oui, Monsieur ; des malles, des cartons, des paquets. — D. Dans quel état était votre navire en partant de Livourne ? — R. En bon état. — D. Les chaudières aussi ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vos provisions étaient suffisantes ? — R. Oui, Monsieur, pour le voyage que nous devions faire.

L'accusé raconte ici le voyage ; il parle du mauvais temps qui les surprit au travers des îles d'Hières, et qui les força de relâcher à Nice, pour y faire aussi une provision de bois. A Nice, plusieurs voyageurs descendirent à terre ; ils repartirent vers une heure de la nuit.

R. Devant Marseille, dans la nuit du 28 au 29 avril, n'avez-vous pas fait hisser deux fanaux à votre mât de misaine. — R. Non, Monsieur. — D. Le capitaine a déclaré que c'était par votre ordre que ces deux fanaux avaient été hissés. — R. Le capitaine n'a pu dire cela.

Ici l'accusé reprend la suite de sa narration, et raconte que ce fut par suite des coups de mer qu'ils hissèrent leurs signaux de nuit pour débarquer quelques passagers qui demandèrent à être transbordés dans une chaloupe que l'on avait aperçue à quelque distance.

M. le président : Comment avez-vous pu violer ainsi toutes les règles des lois sanitaires ? — R. M. le duc d'Almazan nous avait garanti toutes les suites de ce débarquement.

M. le président à M. de Saint-Priest : Avez-vous promis en effet de vous charger des suites de cette violation des lois sanitaires. — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Ferrari : Avez-vous, au moment du transbordement, reconnu les comtes de Mesnard et de Kergorlay. — R. Non, Monsieur ; je ne les ai connus qu'en prison à Marseille. — D. Ces Messieurs ne faisaient donc pas partie des passagers. — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous fait déjà le voyage de Gibraltar ? — R. Non, Monsieur. — D. Comment pouviez-vous convenir d'aller à Barcelonne ou à Gibraltar quand il n'y avait qu'un prix stipulé ? — R. On ne fait pas attention à cela. — D. Arrivé à Roses, pourquoi n'êtes-vous pas allé à Barcelonne sans relâcher ? — R. A Roses, nous apprimes que les navires venant des côtes d'Italie n'étaient admis dans les ports d'Espagne qu'après une quarantaine. Cette nouvelle déterminait M. le duc d'Almazan et sa suite à retourner sur nos pas ; nous repartîmes le 2 mai. — D. Quel effet produisit sur votre esprit ce retour singulier ? — R. Aucun ; cela me convenait beaucoup.

D. Devant Marseille, n'avez-vous pas été en rapport avec un bâtiment, auquel vous avez demandé si votre embarcation ne serait pas admise à libre pratique ? — R. Oui, Monsieur. — D. Alors, pourquoi n'avez-vous pas relâché à Marseille ? — R. Il y aurait eu des droits à payer. — D. Arrivé à la Ciotat, deux passagers vous quittèrent, André Semino et Lhuillier. — R. Oui, Monsieur. — D. Les connaissiez-vous ? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi disparurent-ils ? — R. Sans doute qu'ils étaient fatigués du voyage : étant menacés de plus en plus de périr, nous relâchâmes à la Ciotat ; la chaudière était rouge, et prête à éclater. — D. Vous, qui êtes marin, pourriez-vous nous dire si un bâtiment à vapeur tel que le *Carlo-Alberto*, pourrait marcher avec ses voiles seules ? — R. Non, Monsieur, il ne pourrait pas marcher s'il avait vent contraire.

M. le président fait représenter le plan visuel du *Carlo-Alberto* à l'accusé ; il croit le reconnaître. Mais il persista à soutenir que de telles embarcations ne peuvent faire avec leurs voiles aucune manœuvre utile quand les vents sont contraires ; il n'a rien vu brûler, rien vu jeter à la mer, la garnison ne l'aurait pas souffert ; il n'a donné aucun ordre à ce sujet ; on lui objecte que Rateau le valet de bord, que le maître d'équipage, le machiniste déposent de faits de cette nature, il les nie formellement ; il connaissait un grand nombre de caches à bord du bateau ; mais il ne les connaissait pas toutes, il ne les a pas indiquées parce qu'on ne les lui a pas demandées ; il ne reconnaît aucun des objets saisis, ni ne sait à qui ils appartiennent ; il ne connaissait pas le projet de la duchesse de Berri d'aller en France ; il ignorait qu'elle fût à bord, il est même convaincu qu'elle n'y était pas ; rien ne lui a donné à penser que ce fût elle qui ait débarqué ; il commençait cependant à croire que c'était elle qui était restée à bord après ce que lui dit le commandant du *Sphinx*.

M. le président : Quelles étaient les relations des passagers à bord ? — R. Celles de personnes bien nées qui voyagent ensemble. — D. Avaient-elles des déférences les unes pour les autres ? — R. Les égards qu'on a ordinai-

rement pour les dames. — D. Avait-on des égards égaux pour les deux dames ? — R. Je ne l'ai pas remarqué absolument ; la femme de chambre était toujours malade et couchée. — D. Mangeait-elle à table ? — R. Oui. — D. La traitait-on comme une maîtresse ou comme une domestique ? — R. Je serais bien embarrassé de le dire... On la servait... (On rit).

D. A qui étaient les sommes trouvées à bord ? — R. La somme de 20,000 f. appartenait à M. Déandres, négociant à Gènes, et celle de 6,000 fr. était destinée aux frais du bâtiment. — D. Quand vous fut remise cette somme de 20,000 fr. ? — R. Le 21 avril. — D. A vous-même ? — R. Non, Monsieur. J'ai donné un reçu au porteur. — D. Sans explication ? — R. Au contraire, après que l'on m'eut dit que cette somme était consignée pour Gènes. — D. Il a été pris des informations à Livourne, et il a été appris que M. Déandres ne vous avait fait aucune consignation d'argent ? — R. Je vous demande pardon.

D. Quel usage vouliez-vous faire des armes et de la poudre trouvées à bord ? — R. C'était l'armement du bâtiment ; les bâtimens de commerce ont tous des armes. — D. A quel propos armer votre bâtiment ? — R. C'est l'usage ; c'est nécessaire en cas de pirates. — D. Vous n'avez pas alors de pirates à craindre. — R. Non ; mais elles n'avaient pas été prises à l'occasion de ce voyage. — D. Ce n'est pas l'usage à Marseille ; le capitaine seul a une paire de pistolets. — R. C'est à la volonté du capitaine. — D. La quantité de poudre est considérable ? — R. C'était le nécessaire ; le propriétaire fait ce qu'il veut. — D. Combien aviez-vous d'hommes d'équipage à votre départ de Gènes ? — R. Dix-neuf, je crois. — D. Combien, au départ de Livourne ? — R. Les papiers en indiquaient dix-neuf ; mais nous étions vingt.

L'accusé déclare n'avoir eu aucune connaissance des lettres à M. Fabio Pallavicini, trouvées à bord du *Charles-Albert*.

M. le président : Dans cette lettre on donne pour vous au nom de la duchesse de Berri des témoignages de bienveillance.

R. Je ne puis avoir mérité la bienveillance de personne (On rit.)

L'accusé soutient n'avoir eu à bord aucune connaissance des projets des passagers.

On lui présente un paquet de fusées trouvées à bord. Ces fusées, dit-il, je les avais achetées le 25. Nous voulions faire une promenade en mer, donner un bal, et j'avais l'intention de tirer les fusées en rentrant au port ; mais le mauvais temps empêcha la fête ; les fusées restèrent à bord.

M. le président : N'était-ce pas plutôt pour vous en servir comme de signaux ? — R. Non ; elles ne sont pas propres à cet usage. — D. Cependant tous les officiers de marine les ont appelées des fusées de signaux. — R. Je ne sais pas, moi ; je vous ai dit franchement ce que je me proposais d'en faire : je crois les fusées de signaux plus grandes.

En résumé, l'accusé n'a rien vu, rien entendu, rien soupçonné à bord du bâtiment, de l'administration duquel il était chargé ; il ne connaît personne, n'a parlé à personne, n'a donné aucun ordre, tout s'est fait sans lui et à son insu. Il est impossible, au reste, de soutenir un pareil système avec plus d'intelligence et d'adresse.

L'audience est renvoyée à demain 9 heures et demie précises.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Forcé par les petites libertés qu'il prenait à Rome de se sauver en France, Rabelais arrivait à Lyon, en fort mauvais équipage, sans argent, mal vêtu, et a beau pié sans lance (si l'on en croit son éditeur de 1659), tout le monde sait le stratagème qu'il employa pour continuer sa route et arriver sans bourse délier jusqu'à Paris. Entré dans une hôtellerie il emplit plusieurs sachets de cendre, il fit écrire par l'enfant de son hôte sur l'un : *Poison pour faire mourir le roi* ; sur un deuxième : *Poison pour faire mourir la reine*. D'autres petits sachets étaient destinés à chacun des enfans de France. Trahi par l'enfant, il fut arrêté, empaqueté, mis sur un bon cheval, et fait partir sur l'heure, on lui fit bonne chère sur le chemin sans qu'il lui en coûtât rien. Amené devant le roi il expliqua sa conduite ; le tout se termina à en rire, et la Cour à s'en moquer.

Une affaire soumise à la Cour d'assises de Rouen, vient de reproduire un fait à peu près semblable. Victor Adolphe, se trouvant il y a quelques mois dans une ville du département de la Haute-Loire, cherchait un expédient pour revenir à Rouen son pays natal, lorsque la police crut reconnaître en lui un nommé Victor Marabout, auteur d'un vol commis à Rouen. Après quelques hésitations, la sûreté et l'économie que lui promettait l'autorité judiciaire, ne tardèrent point à le décider, il consentit à être Marabout, et la bienveillance du gouvernement se chargea de lui faire revoir ses foyers paternels. Arrivé à Rouen, il rétracta ses déclarations ; il dit :

Je suis voleur pourvu que je voyage,
Mais honnête homme à destination.

Traduit cependant devant la Cour d'assises, il a été acquitté sur la déclaration unanime des témoins, qui n'ont pas reconnu en lui le véritable Marabout.

Moins heureux que Rabelais, Victor Adolphe a voyagé à pied entre deux gendarmes, mal nourri, mal logé. Si au lieu de s'accuser d'un simple vol, il se fût, comme maître François, dit auteur de quelque attentat politique, il eût fait peut-être la route plus commodément.

PARIS, 28 FÉVRIER.

Le syndicat des receveurs-généraux est en liquidation.

Dieu fasse paix au pauvre trépassé! Mais, sa création, due au ministère Villele, l'a exposé à bien des malédictions : aucuns ont dit que sa constitution avait pour base d'aider le commerce et l'industrie. Le plus grand nombre a attribué cette conception à d'autres desseins infiniment moins nobles et moins moraux. Laissons le passé : car, si on ne doit aux morts que la vérité, on doit aussi des égards aux vivans, et un tel syndicat, bien qu'en liquidation, ne laisse pas, du moins quant au personnel, d'être encore fort vivace.

Quoiqu'il en soit, en 1851, quand le syndicat était in bonis, c'est-à-dire propriétaire ou détenteur de la plus riche caisse de banque du royaume, M. Jean-Marie dit Jules Brian, alors agent de change à Paris, s'était reconnu, par acte notarié, débiteur dudit syndicat de 165,000 fr., pour prêt de pareille somme fait par le syndicat dès le mois de juin 1850 au sieur Brian, pour être employée à ses besoins et affaires de commerce relatifs à son état. Et le syndicat, en dehors de l'acte authentique, expliquait ce prêt par l'embarras du sieur Brian, qui n'eût pu, sans ce secours, faire sa liquidation de mai, et qui, forcé de manquer à ses engagements, eût été exposé à toutes les graves circonstances qui résultent pour un agent de change de la cessation de ses paiemens.

M. Brian, père de l'agent-de-change, la femme, les deux frères et la sœur de ce dernier, avaient figuré dans l'acte de 1851, savoir, le père et la femme comme cautions solidaires, et les frères et sœur, pour consentir hypothèque sur des biens indivis avec leur frère.

Ils se sont tous réunis pour demander la nullité de cet acte, comme déguisant un jeu de bourse et le paiement de différences faites au syndicat par l'agent de change. Ils ont représenté ce dernier comme victime des exigences du syndicat, son client, qu'il avait dû ménager, pour en obtenir le subside dont-il avait un si pressant besoin, et à l'égard duquel il avait dû passer sur toutes les qualifications qu'on avait voulu énoncer dans l'acte, mais qui, en réalité, dissimulaient le motif illicite et unique du jeu de bourse.

Mais le Tribunal de commerce a reconnu, par l'inspection des livres du syndicat, que le prêt avait été fait à la même date que celle indiquée dans l'acte notarié. A la vérité, ces mêmes livres établissent le paiement par Brian de 217,000 fr. pour sa dette au syndicat, à raison de la liquidation du mois de mai : mais aux yeux des juges consulaires, cela ne prouve pas l'existence du jeu de bourse; on ne peut supposer en effet, ajoutent-ils, qu'un agent de change, contrairement à ses devoirs et aux obligations qui lui sont imposées par la loi, ait pu jouer pour son compte et contre ses propres clients : il est plus naturel de penser que les sommes dont Brian était débiteur pour la liquidation de mai, avaient dû être reçues par lui de clients qui, par son intermédiaire, avaient pu faire des opérations avec le syndicat. Déterminé en outre par cette considération, pour lui constante, que le syndicat était, au jour de l'acte possesseur d'une somme de rentes bien supérieure à celles qu'il avait vendues, qu'il était donc à même d'en faire la livraison, d'où suivait qu'il n'y avait de sa part ni jeu ni pari dans le sens défini par la loi, le Tribunal a rejeté la demande en nullité de l'obligation.

M^{me} Brian, son beau-père, ses beaux-frères et sa belle-sœur ont interjeté appel : M^e Benoist (de Versailles), a plaidé pour la première, M^e Dupin pour les autres membres de la famille.

M^e Benoist a combattu les motifs du jugement du Tribunal de commerce avec une incisive ironie. Il a dit qu'il lui paraissait que les juges de ce Tribunal avaient pu, au premier étage du palais de la Bourse, se laisser préoccuper par les impressions qui gouvernent le rez-de-chaussée, c'est-à-dire le parquet et la coulisse : or, ces impressions n'admettent pas, malgré les nombreux arrêts de la justice ordinaire, qu'il y ait délit dans le jeu de la bourse, ou du moins elles ne laissent pas une complète liberté pour découvrir, à travers les opérations plus ou moins habiles, les élémens et les traces du jeu ruineux de la bourse.

M^e Dupin s'est aussi attaché à combattre le jugement de première instance, à établir la simulation de l'acte. Il a peint, avec force, la triste situation de Jules Brian et de toute sa famille, obligés d'accepter toutes les conditions qui lui étaient imposées par le syndicat, afin de soustraire à sa ruine et au déshonneur ce malheureux jeune homme.

M^e Delangle, avocat des liquidateurs du syndicat, a répondu à toutes ces imputations avec la même énergie : il a reproché à la famille Brian l'ingratitude avec laquelle elle oubliait non-seulement le service immense qui avait sauvé Jules Brian, mais encore le secours que cette famille avait été heureuse de trouver quelques années auparavant dans le syndicat, qui avait prêté une somme

très-forte pour l'acquisition à l'un des frères Brian, d'une charge de notaire.

A part ces moyens de considération, il ne s'est agi dans le surplus des débats de cette cause, importante par les sommes et par les noms des plaideurs, que de recherches sur la question en fait de savoir s'il n'y avait ou s'il n'y avait pas jeu de bourse.

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Voilà le fameux discours du Roi! criaient Roussel, sur la voie publique, le 19 novembre dernier.

Sommé par des agens de l'autorité d'exhiber l'exemplaire visé conformément à la loi, Roussel ne put leur remettre qu'une feuille sans visa, sans nom d'imprimeur, et contenant des extraits tronqués du discours du Roi; il avait déclaré tenir ces exemplaires d'un imprimeur demeurant rue Sainte-Anne, n^o 55.

L'instruction ayant écarté la question de falsification du discours dans une intention malveillante, il ne s'agissait plus que des deux premiers chefs de prévention, par suite desquels Roussel et Belin, imprimeur, étaient renvoyés en police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi a conclu contre Belin à l'application de la loi du 29 octobre 1814, qui punit la contravention

de 5000 fr. d'amende. M. Belin alléguait pour sa justification que ses ouvriers s'étant enivrés ce jour-là, et enlevé son nom pour ne pas faire tort à sa maison, et que la livraison des imprimés aux crieurs publics avait eu lieu à son insu.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que si quelques exemplaires du discours du Roi, sortis des presses de Belin, ont été vendus sans nom d'imprimeur, il résulte des faits et circonstances de la cause que le grand nombre des exemplaires portaient le nom de l'imprimeur; que pour les autres exemplaires ils ont été détournés de ses ateliers contre son gré et sans négligence de sa part; Le Tribunal renvoie Belin de la plainte.

Quant à Roussel, il a été condamné à 2 fr. d'amende pour contravention à la loi du 15 décembre 1850, qui exige le visa du commissaire de police sur les imprimés vendus publiquement.

Un ouvrier mécanicien de la rue Frépillon, n^o 1, se livrait, depuis quelque temps, à la fabrication de fausses pièces de deux sols à l'effigie de Napoléon. La police, instruite de ce fait, a fait hier une perquisition chez lui, et a saisi un balancier, trois matrices et divers autres objets servant à la fabrication.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL DE LA LITTÉRATURE NATIONALE ET ÉTRANGÈRE,

Paraissant tous les cinq jours, grand in-4^o, et contenant dans chaque numéro la valeur d'un volume in-8^o.

Ce recueil, à la rédaction duquel concourent nombre de nos écrivains les plus distingués, justifie son titre par la variété de ses articles et le grand nombre de traductions des meilleurs morceaux des Revues anglaises et allemandes qu'il envoie à ses abonnés.

Le prix de l'abonnement est modique : 48 fr. pour un an, et 25 fr. pour six mois. Pour s'abonner, il suffit d'écrire *France* au rédacteur, rue de Seine, n^o 10, à Paris, qui fera toucher sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. On peut aussi s'abonner pour trois mois en adressant au rédacteur une reconnaissance de la poste de 13 fr.

SIREY.

CODES ANNOTÉS

1800 — 1852.

Edition entièrement refondue,

AVEC TEXTES NOUVEAUX.

Gros volume in-4^o sur vélin.

PRIX : 25 FRANCS.

A l'Administration du BULLETIN OFFICIEL de Cassation, et du RECUEIL GÉNÉRAL des Lois et Arrêts, Cour de Harlay, n^o 22, Palais de Justice.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDES DE M^{es} GAMARD ET BORNOT, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire le 15 mars 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En un seul lot,

1^o D'une MAISON d'habitation, grands bâtimens et dépendances, sis au Petit-Coussier, commune de Gif, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, contenant en superficie 39 ares 81 centiares.

2^o Et 5 hectares 13 ares 75 centiares, en 12 pièces, de PRES, sis aux grand et Petit-Coussier, commune de Gif.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris :

1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2^o A M^e Bornot, avoué co-poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

3^o A M^e Haet, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26.

ETUDE DE M^e CREUZANT, AVOUÉ, Rue de la Verrerie, 34.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Cassette, 19 et 21, et rue Mézières, 14, faisant l'encoignure de ces deux rues.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 20 mars 1853.

Elle est louée par bail moyennant 3,000 fr. par an, dont 500 fr. pour payer l'impôt foncier.

La mise à prix est de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Creuzant, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34;

2^o A M^e Charpillon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Conti, 7;

3^o A M^e Pascal Etienne, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne, 7.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 1^{er} mars.

JOUANNE, ancien négociant. Remise à huit, 1
DUSSARGÈRE, M^e ferrailleur. id., 2

du samedi 2 mars
PLANCHE, tailleur. Concordat, 11

COUTURE, négociant, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Remise à huitaine, 1
ROZE, M^d de vins. Syndicat, 1

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

MERLE. — M. Simon, rue Aumaire, en remplacement de M. Tarault.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes notariés des 11 et 27 février 1853, entre les sieurs François-Philibert LEFRANC, entrepreneur de bâtimens et propriétaire, et J. LEFRANC, son fils, tous deux à Passy. Objet : exploitation du fonds d'entrepreneur de bâtimens exploité par le sieur Lefranc père; raison sociale: LEFRANC père et fils; durée : 10 ans, du 14 février 1853; siège : à Passy, près Paris, grande rue, 4; signature : aux deux associés, sous les conditions exprimées audit acte.

SUBSTITUTION D'ASSOCIÉ. Dans la société entre les sieurs LEJEUNE et PESEL, ayant pour objet les matières premières en chapellerie, vente et achat de marchandises par commission, le sieur J. M. PESEL a été mis au lieu et place du sieur

G. F. PESEL, à l'égard duquel la précédente société est dissoute. Siège : toujours rue Chapon, 6, sans autre dérogation aux clauses de ladite société.

FORMATION. Par acte notarié du 11 février 1853, entre la dame Jeanne Dumbre, V^e DECOUSU, M^{de} de cartons de fantaisie, à Paris; le sieur J. GIRAUD-DULONG, propriétaire aux Buissons, arrondissement de Sens (Yonne); le sieur D.-B. GIRAUD-DULONG fils, commis-marchand, à Paris, et demoiselle Adèle DECOUSU, aussi à Paris. Objet : cartonnage de fantaisie; raison sociale : V^e DECOUSU, genre et C^o; siège : rue Philippeaux, 15; signataire : le sieur Girard fils, sous les conditions exprimées audit acte.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 février 1853, a été dissoute dudit jour la société

CASSART et CHRÉTIEN, pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 24. Co-gérant : le sieur Cassart seul.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1853, entre les sieurs C. A. comte DE LOSTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX, à Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L. marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois honorables de lettres, et les commanditaires et associés nommés. Objet : publication du journal le *Économiste*; raison sociale : DE LOSTANGES et C^o; siège : rue de Louvois, 10; durée : illimitée à dater du 10 février 1853; siège : rue de Louvois, 10; fonds social : 200,000 fr. en 100 actions; gérance : les associés dénommés ci-dessus; seul signataire : le sieur De Lostanges.

BOURSE DE PARIS DU 28 FÉVRIER 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	104 15	104 30	104 15	104 30
— Fin courant.	104 30	104 40	104 25	104 35
Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.)	104 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	104 60	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	78 45	78 80	78 30	78 80
— Fin courant. (id.)	78 45	78 90	78 25	78 85
Rente de Naples au comptant.	89 25	89 50	89 25	89 65
— Fin courant.	89 25	89 65	89 25	89 65
Rente perp. d'Esp. au comptant.	66 1/8	67	66 1/8	67 1/4
— Fin courant.	66 3/8	67 1/4	66 1/4	67 1/4